



**HAUT PAYS
BIGOUDEN**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU PAYS BIGOUDEN

Préambule

Le présent règlement est issu du modèle type de règlement intérieur d'une aire permanente d'accueil (soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté).

L'aire d'accueil du Pays Bigouden comporte 30 places regroupées en 15 emplacements. Sur chaque emplacement, les équipements sont prévus pour le stationnement de 2 caravanes d'habitation et de 2 véhicules à moteur.

Chaque emplacement est équipé d'un bloc sanitaire incluant édicule sanitaire comprenant une douche, un WC, un espace cuisine clos avec évier, robinet, branchements eau et électricité et une évacuation pour machines à laver.

La distribution des fluides est assurée par un système de télégestion en prépaiement conformément à la réglementation en vigueur.

Les intervenants, référents dans le document :

- La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud : propriétaire de l'aire d'accueil,
- Le gestionnaire de l'aire d'accueil : il est chargé de la gestion administrative, financière et de l'entretien des équipements confiés par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Il peut s'agir d'une entreprise, d'une association ou bien d'un agent de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,
- Le titulaire de l'emplacement : c'est la personne de la famille identifiée sur les documents de télégestion. Il est responsable des personnes et des biens présents sur son emplacement. C'est la personne référente pour tout échange avec le gestionnaire des aires, la Communauté de Communes du Pays Bigouden ou tout autre intervenant.

Le présent règlement sera lu à la famille par le gestionnaire et sera affiché dans le bureau d'accueil, en vue d'informer les occupants et les visiteurs. Toutes les personnes autorisées à stationner sur les aires devront s'y conformer et toute infraction pourra entraîner la fin de l'autorisation d'y stationner.

Le séjour sur l'aire est subordonné à la signature du présent règlement et de la convention de séjour (annexe 1). Les occupants s'engagent à s'y conformer.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage et notamment son article 4 précisant que les relations entre le gestionnaire et les usagers doivent être régies par un règlement intérieur,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Finistère 2020-2025 approuvé le 23 mars 2020,

VU la délibération n°C-2020-10-08-06 du Conseil communautaire du 8 octobre 2020 validant le règlement intérieur de l'aire du Pays Bigouden,

VU la délibération n°-- du Bureau communautaire du ----- actualisant le présent règlement intérieur,

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSTALLATION

L'aire d'accueil est réservée exclusivement aux personnes dont l'habitat traditionnel principal est constitué de résidences mobiles terrestres, dans la limite des emplacements disponibles.

L'ouverture d'un emplacement est conditionnée par :

- 1) La présentation obligatoire d'une pièce d'identité pour chaque personne occupant l'emplacement (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille) ;
- 2) La présentation obligatoire d'une carte grise de chaque véhicule à moteur et des caravanes dont le poids total autorisé à charge (PTAC) est supérieur à 500 kg ou d'une attestation de déclaration de perte de moins de 2 mois ou d'une déclaration de vente datant de moins d'1 mois ;
- 3) Une attestation d'assurance pour chaque véhicule à moteur ;
- 4) Une attestation d'assurance pour chaque caravane dont le PTAC est supérieur à 750 kg ;
- 5) En cas de défaut d'assurance des caravanes, une attestation d'assurance prouvant la responsabilité civile (RC) du titulaire de l'emplacement ;
- 6) L'acceptation et la signature du présent règlement ;
- 7) La signature des 5 annexes ;
- 8) Le versement d'un dépôt de garantie et du prépaiement pour le droit de place et les fluides. Paiement en numéraire uniquement.

Le raccordement aux fluides s'effectuera en présence du gestionnaire lors de ses passages journaliers sur le site.

L'admission est subordonnée au fait que les usagers :

- Soient à jour du paiement des redevances des séjours effectués précédemment sur l'aire d'accueil de la du Pays Bigouden ou en cours d'apurement (justificatif à présenter à l'arrivée) ;
- Ne soient pas sous le coup d'une sanction pour des faits commis lors d'une précédente admission sur l'aire d'accueil du Pays Bigouden (Cf. article 5) ;
- Disposent de véhicules et caravanes sur roues et en état de marche, conformément à la législation en vigueur, et qui permettent un départ immédiat, en cas d'urgence.

Un exemplaire du présent règlement est signé par le titulaire de l'emplacement à son arrivée. Une copie lui sera remis. L'original est conservé par le gestionnaire et remis à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Après la prise de connaissance du règlement, la fiche d'état des lieux (annexe 2) relative à l'emplacement attribué est établie et contresignée par l'occupant et le gestionnaire au moment de l'installation.

Le document « consignes de sécurité » sera également remis à chaque responsable de famille par le gestionnaire, afin de prendre connaissance des consignes de sécurité instaurées sur le site.

ARTICLE 2 : LA DUREE DU SEJOUR

La durée de stationnement sur l'aire d'accueil du Pays Bigouden est de trois mois maximums. Le délai entre deux séjours pour la même famille sur l'aire occupée sera **au minimum de deux semaines**.

Par dérogation, il peut être accordé, sur demande écrite et motivée de la famille hors période de fermeture annuelle, des reconductions de la convention, d'une durée de deux à trois mois dans la limite de 7 mois supplémentaires, pour les motifs suivants :

- Une scolarisation effective en établissement scolaire de chaque enfant en âge d'obligation scolaire. **Il sera alors demandé le certificat de scolarisation ;**
- Une hospitalisation ou un retour après hospitalisation nécessitant des soins de suite, dans la limite de la durée du soin notifié. Il sera alors demandé un certificat médical. **Seuls les certificats délivrés par l'un des organismes suivants seront recevables : les centres hospitaliers, les cliniques, les centres de dialyse, les centres médico-psychologiques et les centres de soins de suite et de réadaptation ;**
- Une formation professionnelle des adultes, **sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation ;**
- Une activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques, **sur présentation d'un contrat de travail.**

ARTICLE 3 : LE FONCTIONNEMENT GENERAL

a. Les règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent se respecter mutuellement, avoir un comportement respectueux de l'ordre public et sont soumis aux règles de droit commun. Ils doivent ainsi respecter le voisinage, le personnel gestionnaire du site et toute personne extérieure intervenant sur les aires.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

L'environnement de l'aire d'accueil, les espaces verts, les arbres, les plantations florales, etc., devront être respectés et préservés. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

Les brûlages et feux de bois sont interdits. En revanche, les feux de barbecue sont autorisés dans les équipements homologués pour cet usage.

b. Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les travaux de ferrailage sont interdits sur les aires ainsi que le fait d'entreposer des métaux, végétaux et tout type de stockage. Aucun objet ne pourra être abandonné.

Le dépôt des encombrants est interdit : ces déchets devront être déposés en déchetterie (voir le gestionnaire pour les coordonnées), tout comme les huiles usagées, dans les bidons prévus à cet effet.

L'accès au service aux déchetteries se fait dans les mêmes conditions que pour les habitants du territoire sur les trois déchetteries de Kerbenoen à Combrit, Quelarn à Plobannaec-Lesconil et Lezinadou sur Plomeur aux jours et horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30-11h50 / 14h-17h50 ;
- Le samedi : 9h-11h50 / 14h-17h50 (accès non autorisé aux professionnels le samedi).

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes. collecte sur les points d'apport volontaires situés à l'entrée de l'aire d'accueil (1 borne Ordures Ménagères et 1 borne Verre). Les usagers doivent utiliser des sacs poubelles et les déposer dans les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères. Deux sacs poubelles de 100 l seront distribués par le gestionnaire chaque semaine, à usage des déchets ménagers exclusivement.

Toute construction fixe ou amovible (exemples : barnum, bungalow, cabane en bois...) est interdite.

c. La circulation et le stationnement des véhicules

Conformément à la législation en vigueur, la vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire.

Les véhicules devront stationner sur l'emplacement attribué et ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Pour des mesures de sécurité, il est interdit de stationner tout véhicule sur la voie d'accès, les espaces communs et les espaces verts.

[Au-delà de 48 heures, tout véhicule abandonné en dehors des emplacements réservés à cet effet sera envoyé en fourrière à la charge du propriétaire.](#)

d. L'emplacement

Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Les équipements de chaque emplacement servent exclusivement aux occupants des-dits emplacements attribués. [Le prêt des équipements et la réservation d'un emplacement pour quelque motif que ce soit, sont interdits.](#)

[Aucun changement d'emplacement n'est possible, excepté pour raison technique et avec l'accord du gestionnaire, empêchant le fonctionnement optimal de l'emplacement occupé.](#)

[Aucun trou dans le sol bitumé ou dans les murs n'est autorisé. Les béquilles de caravanes doivent reposer sur des cales. Les auvents doivent être fixés à des plots prévus à cet effet ou dans les dalles végétalisées présentes sur chaque emplacement.](#)

[Les véhicules, le matériel et les effets de chaque famille demeurent sous leur garde et leur entière responsabilité. La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et le gestionnaire ne peuvent être tenus pour responsables en cas de vol ou de dégradation quelconque de biens appartenant aux utilisateurs des lieux ou à leurs visiteurs.](#)

[Le titulaire de l'emplacement et les personnes responsables devront veiller au respect des installations présentes sur l'aire, au respect des obligations et interdictions en vigueur sur l'aire, et en particulier des règles de sécurité.](#)

[Les visites de tiers sur l'aire sont autorisées. Le titulaire de l'emplacement sera responsable des dégradations provoquées par ses visiteurs.](#)

e. Les équipements

Il est demandé aux occupants de veiller à leurs branchements pour éviter tout problème électrique. Les branchements ne peuvent se faire qu'avec du matériel (câble, prises, etc.) conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le gestionnaire préconisera des types de branchements ou interdira certains appareils, pouvant mettre en danger les équipements existants.

Les douches et WC doivent être laissés propres après usage. **Il est formellement interdit de jeter tout objet dans les WC, les douches et les caniveaux.** Les seaux hygiéniques doivent être vidés dans les WC. La vidange des eaux usées se fait dans l'évier de l'emplacement attribué.

L'évier doit rester propre après usage. Le séchage du linge doit se faire à partir des poteaux prévus à cet effet. Aucun objet ou linge ne devra être posé sur les clôtures, les portes d'accès, les végétaux ou les bâtiments.

f. Les animaux :

Les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie sont interdits ainsi que les animaux de ferme. Toute sorte d'élevage est interdit. Les animaux doivent être vaccinés, en bonne santé, bien traités, attachés et respecter la tranquillité de chacun. Les usagers sont civilement et pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'ACCÈS ET FERMETURE TEMPORAIRE

a. Les horaires d'accès

L'aire d'accueil est ouverte à compter du ■ février 2021.

Les entrées et sorties doivent être effectuées pendant les heures d'ouverture de l'aire d'accueil :

- Du lundi au vendredi : 9h-12h / 14h-17h ;
- Le samedi : 9h-12h.

Aucune arrivée et aucun départ ne pourront être effectués en dehors des horaires d'ouverture de l'aire. [Il n'y a pas d'accueil le dimanche et les jours fériés.](#)

En dehors des heures d'ouverture de l'aire, un service d'astreinte est assuré pour les questions d'ordre technique et les urgences.

Un contact doit être pris a minima 24h avant l'arrivée sur site pour prévenir le gestionnaire et vérifier la disponibilité de l'aire.

[Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'aire peut être amené à la fermer à tout moment, sur accord de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le responsable, pour libérer les lieux.](#)

b. La fermeture temporaire

Chaque année, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud procédera à une fermeture d'une durée de 1 à 3 semaines pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif. Les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivants :

- Quimper
- Douarnenez
- Concarneau
- Rosporden

Les périodes de fermeture annuelle prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour.

ARTICLE 5 : LES SANCTIONS ET LES MESURES D'URGENCE

Le gestionnaire se rendra journalièrement sur l'aire et représentera la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans les rapports avec les usagers. Tout incident fera l'objet d'un rapport qui sera communiqué à l'autorité hiérarchique de l'agent d'accueil.

Tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement, éventuellement à des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur l'aire d'accueil du Pays Bigouden Sud. En particulier, le non-respect des personnes et du matériel, le non-paiement des participations aux frais, les troubles à l'ordre public (rixe, scandale, ivresse, insultes, menaces...) annuleront toute dérogation de prolongement de séjour accordée dans le cadre de ce règlement intérieur et entraîneront une décision d'exclusion pour une durée à déterminer dans chaque cas d'espèce.

Le gestionnaire mettra en demeure les usagers de se conformer au règlement afin de faire cesser le trouble et/ou réparer le désordre. Lorsque la sécurité des personnes ou des biens sera mise en cause, le gestionnaire fera appel aux services des forces de l'ordre compétents.

Si la gravité des faits l'impose, le gestionnaire effectuera un signalement par écrit à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud qui pourra prendre toute sanction précitée, proportionnée à la gravité des faits et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Toute sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature d'un récépissé.

Dans le cas d'une exclusion, une mise en demeure de quitter l'aire qui ne serait pas suivie d'effet donnera lieu au dépôt d'une requête en référé expulsion (article 521-3 du code de justice administrative) au tribunal administratif afin que le juge ordonne une expulsion, avec au besoin, le concours à la force publique.

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil en cas de nécessité et fera procéder à l'enlèvement du (des) véhicule(s) et caravane(s) non évacué(es), et ce, à la charge du propriétaire ou du titulaire d'usage, sans que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud puisse être recherchée en responsabilité, et selon le délai imparti prévu dans le courrier de mise en demeure.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

La tarification est arrêtée par délibération de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (annexe 5). Elle sera affichée dans le bureau d'accueil. Les fluides facturés correspondent aux consommations réelles.

Le règlement du droit de place et des consommations des fluides (eau et électricité) est effectué par avance. Après prépaiement, la télégestion assure automatiquement la distribution par emplacement. Une quittance sera remise par le gestionnaire à chaque paiement.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

Au moment du départ, un état des lieux contradictoire sera établi. En l'absence de dégradation et d'impayé n'est constaté, le dépôt de garantie versé à l'entrée sera restitué après confirmation de solvabilité.

En cas de dégradations ou d'impayés, le dépôt de garantie sera conservé partiellement ou entièrement par le gestionnaire. Dans l'hypothèse où le montant de remise en état est supérieur au montant de la caution retenue, le complément nécessaire à la réalisation de la réparation sera facturé au titulaire de l'emplacement.

ARTICLE 6 : LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles collectées par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à celle-ci, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données.

ARTICLE 7 : L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, le responsable de l'aire d'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'utilisateur avec le formulaire d'acceptation du règlement intérieur.

Je soussigné titulaire de l'emplacement n°....., déclare avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter et à le faire respecter dans son intégralité par les personnes installées sur mon emplacement, situé sur l'aire d'accueil des gens du voyage du Pays Bigouden.

Fait à,

Le

Signature du titulaire de l'emplacement :

Signature du gestionnaire représentant la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud :

Nom et Prénom

Nom et Prénom



ANNEXE 1 :
LA CONVENTION DE SEJOUR SUR L'AIRE DU PAYS BIGOUDEN

Entre le gestionnaire,

Et

M. ou Mme....., titulaire de l'emplacement n°

accueille sur l'emplacement les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance

La signature de cette convention vaut acceptation sans réserve du règlement intérieur qui vous a été préalablement remis, lu et détaillé le cas échéant.

1/ Les généralités (cf. articles 1 à 6 du règlement intérieur) :

La Communauté de Communes vous accueille sur une aire lui appartenant. Il sera établi avec le gestionnaire un état des lieux de l'emplacement et des équipements mis à disposition qui sont :

- une aire en partie bitumée et en partie couverte de dalles végétalisées pour le stationnement des caravanes et véhicules ayant acquitté leur droit d'entrée,
- un bloc sanitaire comprenant une douche, un WC, un évier abrité et un lavabo (aux normes handicapés pour 1 emplacement) des prises d'eau et d'électricité, un branchement pour une machine à laver et un sèche-linge et de poteaux pour étendre le linge.

Deux sacs poubelles de 100 l seront distribués par le gestionnaire chaque semaine, à usage des déchets ménagers exclusivement.

2/ Le séjour :

Date d'arrivée : Date de départ :

Nombre de caravanes : **Nombre de camping-cars :**1 essieu : 2 essieux :

Nombre de véhicules :

Nombre d'animaux (chiens de catégorie 1 et 2 strictement interdits sur l'aire) :

N° d'assurance civile :

3/ La responsabilité :**Vous êtes responsable(s)** durant votre séjour financièrement, civilement et pénalement :

- de toutes dégradations occasionnées aux installations, (communes ou individuelles), ainsi que de la propreté de l'emplacement qui vous a été attribué, des sanitaires et des alentours,
- de tous vos biens personnels : caravanes, véhicules et ce qu'ils contiennent,
- du comportement des personnes et des animaux placés sous votre responsabilité,

4/ Les engagements :**Vous vous engagez à :**

- Lire le règlement intérieur, dans lequel vous êtes informé (e) du montant de la caution et de la redevance d'occupation journalière, ainsi que des tarifs appliqués pour les consommations d'eau et d'électricité. A chaque paiement, une quittance sera remise par le gestionnaire.
- Respecter et faire respecter par tous les membres de votre famille et vos visiteurs, le règlement intérieur de l'aire d'accueil, dont vous avez pris connaissance et que vous avez accepté.
- Approvisionner mon compte puisqu'un solde nul entraînera la coupure automatique.
- Approuver l'organisation de l'aire d'accueil. Un état des lieux de l'emplacement est réalisé à votre arrivée et votre départ. Il est joint à la convention de séjour. Les dégradations constatées sur l'emplacement ou sur l'aire, occasionnées par vous ou par un des membres de votre famille, seront facturées, selon la grille tarifaire remise à mon arrivée. Si ces engagements ne sont pas respectés par vous ou une personne sous votre responsabilité, vous vous exposez à une mesure d'expulsion, à des réparations financières, et à des poursuites judiciaires éventuelles.

5/ Les obligations pendant le séjour (cf. articles 1 à 6 du règlement intérieur)**6/ Les sanctions** (cf. article 5 du règlement intérieur).**7/ Les documents joints** à cette convention de séjour sont les suivants :

- un règlement intérieur,
- les coûts des retenues en cas de dégradations (annexe 4),
- les tarifs en vigueur (annexe 5),

Vous reconnaissez avoir pris connaissance des documents cités ci-dessus et en acceptez les termes par sa signature.

A....., le.....

Signatures de M. / Mme
« Lu et approuvé »

Signature du gestionnaire de l'aire



**HAUT PAYS
BIGOUDEN**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**ANNEXE 2 :
FICHE D'ETAT DES LIEUX**

NOM :	PRÉNOM :
EMPLACEMENT N° :	NOMBRE DE CARAVANES :

ÉTAT	ENTRÉE	SORTIE
	LOCAL BUANDERIE	
État général		
Disjoncteur, prises		
Meuble, évier, robinet		
Évacuation		
Tuyauterie		
Éclairage		
Porte		
	LOCAL WC	
État général		
Éclairage		
Cuvette		
Chasse d'eau		
Porte		
	LOCAL DOUCHE	
État général		
Éclairage		
Pommeau/tuyau		
bonde/évacuation		
Ventilation		
	EMPLACEMENT	
État général		
Poteau à linge		
Marquage au sol		
Abords de l'emplacement		
	DIVERS	
Porte local technique		
Nombre de clés		
Nombre prises (adaptateurs)		
Index électricité		
Index eau		

OBSERVATIONS :

.....

DATES :	Le	Le
SIGNATURES	DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT	DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT
	DE L'AGENT D'ACCUEIL	DE L'AGENT D'ACCUEIL



ANNEXE 3 :
ATTESTATION (D'ASSURANCE) DE RESPONSABILITÉ CIVILE (RC) GENERALE

Le principe sur l'assurance d'un véhicule :

L'article L. 211-1 du Code des assurances n'impose pas l'obligation d'assurance du véhicule du propriétaire. Cette obligation est imposée à toute personne, propriétaire ou personne physique ou morale, autre que l'État, en ayant la garde ou la conduite, dont la responsabilité civile peut être engagée.

En cas d'utilisation prolongée ou permanente, s'assurer en qualité de conducteur principal est possible. Cette situation est acceptée en accord avec l'assureur qui autorise de contracter une police d'assurance pour un véhicule dont l'utilisateur n'est pas le propriétaire. L'utilisateur assure alors le véhicule à son propre nom en tant que conducteur principal dont la responsabilité sera engagée.

Ainsi, un véhicule soumis à l'obligation d'assurance peut être la propriété d'une personne (identifiée sur la carte grise) et assuré par une autre personne qui en aurait la garde et en serait le conducteur principal (identifiée sur le certificat d'assurance).

Concernant l'assurance d'une caravane dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 500 kg :

L'article L211-1 du Code des assurances entend par « véhicule » tout véhicule terrestre à moteur ainsi que toute remorque.

Pour circuler, une caravane, comme toute remorque, répond aux obligations de l'article L211-1 du Code des assurances et être assurée au tiers au minimum.

Si son PTAC est inférieur à 750 kg, la caravane est assurée par la garantie du véhicule tracteur.

Si son PTAC est supérieur à 750 kg, la caravane doit être assurée indépendamment du véhicule.

Concernant l'assurance de responsabilité civile, c'est un contrat qui garantit les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré lorsque celui-ci cause un dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers notamment du fait de sa négligence, son imprudence, les enfants, les visiteurs, préposés, animaux ou choses dont il a la garde et/ou dont il est responsable.

Je soussigné(e),, titulaire de l'emplacement :.....

- atteste être en règle au regard des autorisations de circulation et notamment du permis de conduire et des assurances relatives aux véhicules et leur remorque ainsi que la responsabilité civile générale,

- décharge de toute responsabilité la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et le gestionnaire du site en cas de détérioration ou sinistre :

- causé par mes biens ou ceux dont j'ai la garde,
- occasionnés sur mes biens ou ceux dont j'ai la garde,
- ou ceux de mes occupants et/ou visiteurs,

Fait à, le.....

Signature :



ANNEXE 4 :
LE COUT DETAILLE EN CAS DE DEGRADATION PARTIELLE OU DEFINITIVE EN TTC
(à titre indicatif et non exhaustif)

Sont prises en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel du locataire que du manque d'entretien courant de sa part.

Les retenues suivantes pourront être appliquées sur le dépôt de garantie versé à l'arrivée par les occupants ou feront l'objet d'une participation financière en cas de dépassement du montant de ce dépôt. Cette participation fera l'objet de l'émission d'un titre par la CCPBS selon le barème suivant :

Édicules	
Lampe (extérieur et intérieur)	40 €
Grille d'aération	15 €
Fenêtre	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Vitrage fenêtre (Plaque Polycarbonate)	50 €
Poignée intérieure de fenêtre	35 €
Porte intérieure et extérieure (buanderie, douche, WC, bâtiment d'accueil)	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Serrure de porte (buanderie et WC)	60 €
Canon de service 3 points (buanderie et WC)	60 €
Poignée de porte (buanderie et WC)	35 €
Verrou d'occupation (buanderie et WC)	10 €
Poignée de porte de douche	35 €
Cloison douche	150 €
Couvercle de siphon de douche	15 €
Bonde/Siphon de douche	35 €
Reprise de carrelage et faïence douche	Sur devis
Bouton thermostatique douche	150 €
Pommeau douche	100 €
Convecteur soufflant douche	150 €
Grille et coque convecteur soufflant douche	50 €
Bloc WC	150 €
Bloc WC PMR	200 €
Lunette WC	30 €
Bouton presseur de chasse d'eau (WC)	30 €
Grille d'aération ventilation (WC)	5 €
Grille hublot (douche et WC)	30 €
Lampe hublot (douche et WC)	40 €
Interrupteur détecteur de mouvement et minuterie (buanderie, douche, WC)	60 €

Bloc 4 prises (buanderie)	200 €
Bloc 2 prises (buanderie)	20 €
Robinet mural (buanderie)	20 €
Tube PVC d'évacuation (buanderie)	20 €
Meuble de cuisine sous-évier (buanderie)	200 €
Evier 1 bac avec égouttoir (buanderie)	100 €
Kit robinet évier (buanderie)	70 €
Siphon, bonde ou autre élément d'évacuation de l'évier (buanderie)	20 €
Communs, emplacement et bâtiment d'accueil	
Trou dans l'enrobé ou la chaussée	50 €
Plantation	Sur devis
Candélabre	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Kit Panneau stationnement interdit (parking extérieur)	150 €
Gabion	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Plaques occultantes béton (arrière du bâtiment d'accueil)	25 € / plaque
Fenêtre bâtiment d'accueil (menuiserie et vitrage)	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Volet bâtiment d'accueil	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Poteau pour fil à linge	100 €
Dalle végétalisée	30 € / dalle
Peinture intérieure (surface minimale : pan de mur complet)	5 € / m ²
Peinture extérieure (surface minimale : pan de mur complet)	10 € / m ²
Éléments de toiture	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Tout élément du local technique	Sur devis et retenue complète du dépôt de garantie
Nettoyage buanderie/douche/WC	35 €

Fait à, le.....Signature



**ANNEXE 5 :
LES TARIFS EN VIGUEUR**

Les tarifs des droits de séjour et caution sont révisables annuellement tandis que ceux des fluides sont soumis aux opérateurs extérieurs.

De fait, les tarifs sont susceptibles de modification par la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud en fonction de l'évolution des coûts de gestion, d'entretien, d'énergie, d'eau, d'enlèvement des déchets.

1) La redevance du droit de place :

Ce coût correspond aux dépenses de gestion, d'entretien et d'évacuation des déchets par emplacement :

2 € par jour TTC soit 14 € pour 7 jours

2) Les redevances des fluides :

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

**Eau : 4 € par m³ consommé
Électricité : 0,16 € par kWh consommé**

3) Le dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Son montant est de 60 €

Fait à, le.....

Signature